

Résumé des principales modifications faites aux *Règlements généraux*



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Fusion des postes de secrétaire et de trésorier

Ancien libellé

- 44. La trésorerie
- 44.1 La trésorerie exerce les fonctions suivantes :
 - 44.1.1 assurer la conformité de la gestion financière de l'Association en fonction des *Règlements généraux*, des orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration et par de saines pratiques comptables ;
 - 44.1.2 collaborer à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de l'Association ;
 - 44.1.3 s'assurer de la bonne tenue des documents comptables et de la garde des documents relatifs à la comptabilité de l'Association ;
 - 44.1.4 signer les documents qui exigent sa signature ;
 - 44.1.5 veiller à l'élaboration d'un bilan financier consolidé de l'Association avec le vérificateur externe.
- 45. Le secrétariat
- 45.1 Le secrétariat exerce les fonctions suivantes :
 - 45.1.6 rédiger les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et les signer avec la présidence lorsqu'ils sont adoptés ;
 - 45.1.7 s'assurer de la conservation des archives et des registres des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Association à la direction générale ;
 - 45.1.8 répondre aux demandes des membres qui désirent consulter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires, ou les lettres patentes ; le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;
 - 45.1.9 s'assurer de la garde du sceau officiel de l'Association ;
 - 45.1.10 sur demande de la présidence, ou de membres s'il y a lieu, convoquer les membres aux assemblées générales ordinaires ou assemblées générales extraordinaires, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et fournir un projet d'ordre du jour ;
 - 45.1.11 remplir toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Nouveau libellé

- 44. Le secrétariat-trésorerie
- 44.1 Le secrétariat-trésorerie exerce les fonctions suivantes :
 - 44.1.1 assurer la conformité de la gestion financière de l'Association en fonction des *Règlements généraux*, des orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration et par de saines pratiques comptables ;
 - 44.1.2 collaborer à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de l'Association ;

- 44.1.3 s'assurer de la bonne tenue des documents comptables et de la garde des documents relatifs à la comptabilité de l'Association ;
- 44.1.4 signer les documents qui exigent sa signature ;
- 44.1.5 veiller à l'élaboration d'un bilan financier consolidé de l'Association avec le vérificateur externe ;
- 44.1.6 rédiger les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et les signer avec la présidence lorsqu'ils sont adoptés ;
- 44.1.7 s'assurer de la conservation des archives et des registres des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Association à la direction générale ;
- 44.1.8 répondre aux demandes des membres qui désirent consulter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires, ou les lettres patentes ; le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;
- 44.1.9 s'assurer de la garde du sceau officiel de l'Association ;
- 44.1.10 sur demande de la présidence, ou de membres s'il y a lieu, convoquer les membres aux assemblées générales ordinaires ou assemblées générales extraordinaires, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et fournir un projet d'ordre du jour ;
- 44.1.11 remplir toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Autres corrections découlant de la fusion de postes

Assemblée générale annuelle

Ancien libellé

18.1 Le secrétariat convoque tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Nouveau libellé

18.1 Le secrétariat-trésorerie convoque tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Ancien libellé

24.1 Le secrétariat convoque tous les membres dans un délai de vingt et un (21) jours après la réception de cette requête, et la réunion doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la date de convocation.

Nouveau libellé

24.1 Le secrétariat-trésorerie convoque tous les membres dans un délai de vingt et un (21) jours après la réception de cette requête, et la réunion doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la date de convocation.

Conseil d'administration

Ancien libellé

25.1 Le conseil d'administration est formé de vingt-deux (22) administrateurs, dont dix-sept (17) personnes sont les présidences régionales élues par les conseils régionaux et cinq (5) personnes sont les dirigeants élus par le conseil d'administration et ils occupent une fonction au sein du comité exécutif.

Nouveau libellé

25.1 Le conseil d'administration est formé de vingt-un (21) administrateurs, dont dix-sept (17) personnes sont les présidences régionales élues par les conseils régionaux et quatre (4) personnes sont les dirigeants élus par le conseil d'administration et ils occupent une fonction au sein du comité exécutif.

Ancien libellé

- 31.1.1 Le secrétariat convoque les administrateurs du conseil d'administration par courriel en joignant un projet d'ordre du jour à la convocation, et ce, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Nouveau libellé

- 31.1.1 Le secrétariat-trésorerie convoque les administrateurs du conseil d'administration par courriel en joignant un projet d'ordre du jour à la convocation, et ce, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Comité exécutif

Ancien libellé

- 35.1 Le comité exécutif est formé de cinq (5) dirigeants, soit une présidence, une 1^{re} vice-présidence, une 2^e vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat, élus parmi les administrateurs du conseil d'administration de l'Association.

Nouveau libellé

- 35.1 Le comité exécutif est formé de quatre (4) dirigeants, soit une présidence, une 1^{re} vice-présidence, une 2^e vice-présidence et un secrétariat-trésorerie, élus parmi les administrateurs du conseil d'administration de l'Association.

Ancien libellé

- 36.3 L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :
- 36.3.1 années paires : la présidence, la 2^e vice-présidence et le secrétariat ;
 - 36.3.2 années impaires : la 1^{re} vice-présidence et la trésorerie.

Nouveau libellé

- 36.3 L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :
- 36.3.1 années paires : la présidence et la 2^e vice-présidence ;
 - 36.3.2 années impaires : la 1^{re} vice-présidence et le secrétariat-trésorerie.

Ancien libellé

- 37.2 Le secrétariat, sur demande de la présidence ou de trois (3) de ses dirigeants, convoque les dirigeants par écrit ou par téléphone et présente un projet d'ordre du jour.

Nouveau libellé

- 37.2 Le secrétariat-trésorerie, sur demande de la présidence ou de trois (3) de ses dirigeants, convoque les dirigeants par écrit ou par téléphone et présente un projet d'ordre du jour.

Remplacement d'un administrateur absent à une réunion ordinaire du conseil d'administration

Absence

Ancien libellé

- 33.1 En cas d'absence d'un administrateur à une réunion ordinaire du conseil d'administration, le conseil peut accepter uniquement la présence de la 1^{re} vice-présidence ou de la 2^e vice-présidence de la région de l'administrateur, à titre d'observatrice avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 33.2 Cette observatrice s'engage à respecter les obligations liées au statut d'administrateur, notamment celles qui touchent la loyauté, la confidentialité et le conflit d'intérêts.

Nouveau libellé

- 33.1 En cas d'absence d'un administrateur à une réunion ordinaire du conseil d'administration, le conseil peut accepter uniquement la présence de l'un des membres du comité exécutif de la région de l'administrateur, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

33.2 Cet observateur s'engage à respecter les obligations liées au statut d'administrateur, notamment celles qui touchent la loyauté, la confidentialité et le conflit d'intérêts.

Ajout du vote de prépondérance à la présidence lors des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif

Nouvel article

42.10 Lors des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, la présidence vote sur chaque proposition et, en cas d'égalité des voix, elle a une voix prépondérante, ce qui signifie qu'elle vote une deuxième fois sur la proposition. Lors d'un vote secret, la présidence exerce son vote prépondérant en complétant un deuxième bulletin de vote, à n'être pris en considération qu'en cas d'égalité des voix exprimées.

Autres

Corrections mineures (numérotation des articles, mise à jour de la table des matières et ponctuation) pour améliorer la lecture, mais qui n'ont aucun impact.